

# Journal officiel

## de l'Union européenne

L 152



Édition  
de langue française

### Législation

53<sup>e</sup> année  
18 juin 2010

Sommaire

#### II Actes non législatifs

##### RÈGLEMENTS

Règlement (UE) n° 522/2010 de la Commission du 17 juin 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes .....	1
Règlement (UE) n° 523/2010 de la Commission du 17 juin 2010 n'accordant pas de restitution à l'exportation pour le beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008 .....	3
Règlement (UE) n° 524/2010 de la Commission du 17 juin 2010 n'accordant pas de restitution pour le lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008 .....	4
Règlement (UE) n° 525/2010 de la Commission du 17 juin 2010 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille .....	5
Règlement (UE) n° 526/2010 de la Commission du 17 juin 2010 relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des 7 premiers jours du mois de juin 2010 dans le cadre du contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité dont les modalités de gestion sont établies par le règlement (CE) n° 620/2009 .....	7
Règlement (UE) n° 527/2010 de la Commission du 17 juin 2010 fixant le prix de vente minimal du beurre pour la deuxième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 446/2010 .....	8

Prix: 3 EUR

(suite au verso)

# FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (UE) n° 528/2010 de la Commission du 17 juin 2010 ne fixant pas de prix de vente minimal pour la deuxième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010 ..... 9

Règlement (UE) n° 529/2010 de la Commission du 17 juin 2010 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 ..... 10

DIRECTIVES

★ **Directive 2010/37/UE de la Commission du 17 juin 2010 modifiant la directive 2008/60/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants <sup>(1)</sup>** ..... 12

DÉCISIONS

★ **Décision 2010/336/PESC du Conseil du 14 juin 2010 concernant les activités de l'Union européenne en faveur du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité** ..... 14



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## II

(Actes non législatifs)

## RÈGLEMENTS

## RÈGLEMENT (UE) N° 522/2010 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2010

établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,

vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes <sup>(2)</sup>, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

## ANNEXE

**Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers <sup>(1)</sup>	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	IL	132,1
	MA	44,4
	MK	50,2
	TR	52,7
	ZZ	69,9
0707 00 05	MA	37,3
	MK	36,4
	TR	119,0
	ZZ	64,2
0709 90 70	TR	99,7
	ZZ	99,7
0805 50 10	AR	77,3
	BR	112,1
	TR	97,3
	US	83,2
	ZA	94,5
	ZZ	92,9
0808 10 80	AR	102,3
	BR	79,1
	CA	117,1
	CL	92,9
	CN	52,4
	NZ	122,2
	US	140,3
	UY	123,8
	ZA	92,9
	ZZ	102,6
0809 10 00	TR	247,3
	US	396,9
	ZZ	322,1
0809 20 95	SY	216,0
	TR	334,4
	US	576,0
	ZZ	375,5
0809 30	TR	158,2
	ZZ	158,2
0809 40 05	AU	340,4
	EG	219,2
	IL	236,3
	US	571,1
	ZZ	341,8

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (UE) N° 523/2010 DE LA COMMISSION****du 17 juin 2010****n'accordant pas de restitution à l'exportation pour le beurre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, en liaison avec l'article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 619/2008 de la Commission du 27 juin 2008 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains produits laitiers <sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1454/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant des règles communes relatives à l'établissement d'une procédure d'adjudication pour la fixation

des restitutions à l'exportation de certains produits agricoles <sup>(3)</sup> et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de ne pas accorder de restitution pour la période de soumission s'achevant le 15 juin 2010.

- (3) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 619/2008 pour la période de soumission s'achevant le 15 juin 2010, aucune restitution à l'exportation n'est accordée pour les produits et destinations visés respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, points (a) et (b), et à l'article 2, dudit règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 168 du 28.6.2008, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO L 325 du 11.12.2007, p. 69.

**RÈGLEMENT (UE) N° 524/2010 DE LA COMMISSION****du 17 juin 2010****n'accordant pas de restitution pour le lait écrémé en poudre dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CE) n° 619/2008**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 619/2008 de la Commission du 27 juin 2008 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour les restitutions à l'exportation concernant certains produits laitiers <sup>(2)</sup> prévoit une procédure d'adjudication permanente.
- (2) Conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1454/2007 de la Commission du 10 décembre 2007 fixant des règles communes relatives à l'établissement d'une procédure d'adjudication pour la fixation

des restitutions à l'exportation de certains produits agricoles <sup>(3)</sup> et après examen des offres présentées en réponse à l'appel d'offres, il convient de ne pas accorder de restitution pour la période de soumission s'achevant le 15 juin 2010.

- (3) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*Dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CE) n° 619/2008 pour la période de soumission s'achevant le 15 juin 2010, aucune restitution n'est accordée pour le produit et les destinations visés respectivement à l'article 1<sup>er</sup>, point (c) et à l'article 2, dudit règlement.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 168 du 28.6.2008, p. 20.<sup>(3)</sup> JO L 325 du 11.12.2007, p. 69.

**RÈGLEMENT (UE) N° 525/2010 DE LA COMMISSION**  
**du 17 juin 2010**  
**fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur<sup>(1)</sup>, et notamment son article 164, paragraphe 2, dernier alinéa, et article 170,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 162, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007, la différence entre les prix des produits visés à la partie XX de l'annexe I du règlement précité sur le marché mondial et les prix dans l'Union peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Compte tenu de la situation actuellement observée sur le marché de la viande de volaille, des restitutions à l'exportation doivent être fixées conformément aux règles et critères prévus aux articles 162 à 164, 167, 169 et 170 du règlement (CE) n° 1234/2007.
- (3) L'article 164, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1234/2007 prévoit que la restitution peut être différenciée selon la destination, notamment lorsque la situation du marché mondial, les besoins spécifiques de certains marchés ou les obligations découlant des accords conclus conformément à l'article 300 du traité l'exigent.

(4) Les restitutions ne doivent être accordées que pour les produits autorisés à circuler librement dans l'Union et qui portent la marque d'identification prévue à l'article 5, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale<sup>(2)</sup>. Ces produits doivent également satisfaire aux exigences du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires<sup>(3)</sup>.

(5) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

1. Les produits bénéficiant des restitutions à l'exportation prévues à l'article 164 du règlement (CE) n° 1234/2007 et les montants de ces restitutions sont spécifiés à l'annexe du présent règlement, sous réserve de la condition énoncée au paragraphe 2 du présent article.

2. Les produits pouvant bénéficier d'une restitution en vertu du paragraphe 1 doivent satisfaire aux exigences des règlements (CE) n° 852/2004 et (CE) n° 853/2004, et notamment être préparés dans un établissement agréé et satisfaire aux conditions de marquage d'identification fixées à l'annexe II, section I, du règlement (CE) n° 853/2004.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 55.

<sup>(3)</sup> JO L 139 du 30.4.2004, p. 1.

## ANNEXE

**Restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille applicables à partir du 18 juin 2010**

Code des produits	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 19 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 91 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 11 99 9000	A02	EUR/100 pcs	0,24
0105 12 00 9000	A02	EUR/100 pcs	0,47
0105 19 20 9000	A02	EUR/100 pcs	0,47
0207 12 10 9900	V03	EUR/100 kg	32,50
0207 12 90 9190	V03	EUR/100 kg	32,50
0207 12 90 9990	V03	EUR/100 kg	32,50

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les autres destinations sont définies comme suit:

V03: A24, Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Iraq, Iran.



## RÈGLEMENT (UE) N° 526/2010 DE LA COMMISSION

du 17 juin 2010

relatif à la délivrance de certificats d'importation pour les demandes introduites au cours des 7 premiers jours du mois de juin 2010 dans le cadre du contingent tarifaire pour la viande bovine de haute qualité dont les modalités de gestion sont établies par le règlement (CE) n° 620/2009

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>,vu le règlement (CE) n° 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation <sup>(2)</sup>, et notamment son article 7, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 620/2009 de la Commission du 13 juillet 2009 portant modalités de gestion d'un contingent tarifaire d'importation pour la viande bovine de haute qualité <sup>(3)</sup> prévoit des règles détaillées concernant la présentation des demandes de certificats d'importation et la délivrance de ces certificats.
- (2) L'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1301/2006 dispose que lorsque les quantités sur

lesquelles portent les demandes de certificats excèdent les quantités disponibles pour la période contingente, des coefficients d'attribution doivent être fixés pour les quantités sur lesquelles porte chaque demande de certificat. Les demandes de certificats d'importation présentées en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 620/2009 entre le 1<sup>er</sup> et le 7 juin 2010 dépassent les quantités disponibles. Il convient dès lors de déterminer la mesure dans laquelle des certificats d'importation peuvent être délivrés ainsi que le coefficient d'attribution à appliquer,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les demandes de certificats d'importation relevant du contingent portant le numéro d'ordre 09.4449 et introduites entre le 1<sup>er</sup> et le 7 juin 2010 conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 620/2009 sont affectées d'un coefficient d'attribution de 0,433989 %.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 238 du 1.9.2006, p. 13.

<sup>(3)</sup> JO L 182 du 15.7.2009, p. 25.

**RÈGLEMENT (UE) N° 527/2010 DE LA COMMISSION****du 17 juin 2010****fixant le prix de vente minimal du beurre pour la deuxième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 446/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 43, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 446/2010 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert les ventes de beurre par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1272/2009, il convient que la Commission, sur

la base des soumissions reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix de vente minimal ou décide de ne pas fixer un prix de vente minimal.

- (3) Compte tenu des soumissions reçues pour la deuxième adjudication particulière, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne la deuxième adjudication particulière relative à la vente de beurre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 446/2010, pour laquelle le délai de dépôt des soumissions a expiré le 15 juin 2010, le prix de vente minimal pour le beurre est fixé à 355,10 EUR/100 kg.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 22.5.2010, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

**RÈGLEMENT (UE) N° 528/2010 DE LA COMMISSION****du 17 juin 2010****ne fixant pas de prix de vente minimal pour la deuxième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») <sup>(1)</sup>, et notamment son article 43, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 447/2010 de la Commission <sup>(2)</sup> a ouvert les ventes de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique <sup>(3)</sup>.
- (2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1272/2009, il convient que la Commission, sur la base des soumissions reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix de vente

minimal ou décide de ne pas fixer un prix de vente minimal.

- (3) Compte tenu des soumissions reçues pour la deuxième adjudication particulière, il convient de ne pas fixer de prix de vente minimal.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

En ce qui concerne la deuxième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010, pour laquelle le délai de dépôt des soumissions a expiré le 15 juin 2010, il n'est pas fixé de prix de vente minimal pour le lait écrémé en poudre.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 18 juin 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*

<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 126 du 22.5.2010, p. 19.

<sup>(3)</sup> JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

**RÈGLEMENT (UE) N° 529/2010 DE LA COMMISSION****du 17 juin 2010****fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) <sup>(1)</sup>, et notamment son article 143,vu le règlement (CE) n° 614/2009 du Conseil du 7 juillet 2009 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine <sup>(2)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission <sup>(3)</sup> a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.
- (2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs

ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

- (3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

*Par la Commission,  
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et  
du développement rural*<sup>(1)</sup> JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.<sup>(2)</sup> JO L 181 du 14.7.2009, p. 8.<sup>(3)</sup> JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

## ANNEXE

**du règlement de la Commission du 17 juin 2010 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

## «ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (EUR/100 kg)	Garantie visée à l'article 3 paragraphe 3 (EUR/100 kg)	Origine <sup>(1)</sup>
0207 12 10	Carcasses de poulets présentation 70 %, congelées	132,9	0	BR
		131,7	0	AR
		122,5	0	TH
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	124,9	0	BR
		117,3	0	AR
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	203,1	29	BR
		224,3	23	AR
		300,5	0	CL
0207 14 50	Poitrines de poulets, congelées	171,0	12	BR
0207 14 60	Cuisses de poulets, congelées	114,6	9	BR
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	257,0	12	BR
		293,9	1	CL
0408 11 80	Jaunes d'œufs séchés	323,9	0	AR
0408 91 80	Œufs sans coquilles séchés	373,5	0	AR
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	287,5	0	BR
3502 11 90	Ovalbumines séchées	566,9	0	AR

<sup>(1)</sup> Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code "ZZ" représente "autres origines".

## DIRECTIVES

## DIRECTIVE 2010/37/UE DE LA COMMISSION

du 17 juin 2010

modifiant la directive 2008/60/CE établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires <sup>(1)</sup>, et notamment son article 30, paragraphe 5,

après consultation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2008/60/CE de la Commission <sup>(2)</sup> établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants fixe les critères de pureté pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires énumérés dans la directive 94/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires <sup>(3)</sup>.
- (2) L'EFSA a évalué les données relatives à la sécurité de l'utilisation du néotame en tant qu'édulcorant et exhausteur de goût et a rendu son avis le 27 septembre 2007 <sup>(4)</sup>. Sur la base des utilisations proposées, il a été jugé opportun d'autoriser l'utilisation de cet additif alimentaire. Il convient donc d'adopter des spécifications pour cet additif alimentaire, auquel est attribué le numéro E 961.
- (3) Il est nécessaire de tenir compte des spécifications et des techniques d'analyse relatives aux additifs fixées par le Codex Alimentarius établi par le comité mixte d'experts en matière d'additifs alimentaires (CMEAA). Il convient notamment d'adapter les critères de pureté spécifiques afin qu'ils tiennent compte, s'il y a lieu, des limites applicables aux différents métaux lourds concernés.

(4) Il convient dès lors de modifier la directive 2008/60/CE en conséquence.

(5) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

L'annexe I de la directive 2008/60/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

*Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 mars 2011. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

*Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

<sup>(1)</sup> JO L 354 du 31.12.2008, p. 16.

<sup>(2)</sup> JO L 158 du 18.6.2008, p. 17.

<sup>(3)</sup> JO L 237 du 10.9.1994, p. 3.

<sup>(4)</sup> Avis scientifique du groupe sur les additifs alimentaires, les arômes, les auxiliaires technologiques et les matériaux en contact avec les aliments émis à la demande de la Commission européenne en ce qui concerne l'utilisation du néotame comme édulcorant et exhausteur de goût. *The EFSA Journal* (2007) 581, 1-43.

## Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 17 juin 2010.

Par la Commission  
Le président  
José Manuel BARROSO

## ANNEXE

À l'annexe I de la directive 2008/60/CE, la rubrique E 961 suivante est ajoutée après la rubrique E 959:

## «E 961 — NÉOTAME

**Synonymes**

N-[N-(3,3-diméthylbutyle)-L- $\alpha$ -aspartyl]-L-phénylalanine 1-ester méthylique,  
N(3,3-diméthylbutyle)-L-aspartyl-L-phénylalanine ester méthylique.

**Définitions**

Le néotame est obtenu par la réaction, sous pression avec de l'hydrogène, de l'aspartame et du 3,3-diméthyle-butyraldéhyde dans du méthanol en présence d'un catalyseur au palladium/carbone. Il est isolé et purifié par filtration, éventuellement à l'aide de diatomite. Après avoir éliminé le solvant par distillation, le néotame est lavé avec de l'eau, séparé par centrifugation et enfin séché sous vide.

N° CAS:

165450-17-9

Dénomination chimique

N-[N-(3,3-diméthylbutyle)-L- $\alpha$ -aspartyl]-L-phénylalanine 1-ester méthylique

Formule chimique

$C_{20}H_{30}N_2O_5$

Masse moléculaire

378,47

**Description**

poudre blanche à blanc cassé

Composition

Pas moins de 97,0 % sur la base de la matière sèche

**Identification**

Solubilité

4,75 % (p/p) à 60 °C dans l'eau, soluble dans l'éthanol et l'acétate d'éthyle

**Pureté**

Teneur en eau

Pas plus de 5 % (méthode de Karl Fischer, taille de l'échantillon  $25 \pm 5$  mg)

pH

5,0 – 7,0 (solution aqueuse à 0,5 %)

Intervalle de fusion

81 °C à 84 °C

N-[(3,3-diméthylbutyle)-L- $\alpha$ -aspartyl]-L-phénylalanine

Au maximum 1,5 %

Plomb

Au maximum 1 mg/kg»

# DÉCISIONS

## DÉCISION 2010/336/PESC DU CONSEIL

du 14 juin 2010

### concernant les activités de l'Union européenne en faveur du traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 26, paragraphe 2, et son article 31, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 12 décembre 2003, le Conseil européen a adopté la stratégie européenne de sécurité, qui demandait l'instauration d'un ordre international fondé sur un multilatéralisme effectif. La stratégie européenne de sécurité souligne que les relations internationales ont pour cadre fondamental la charte des Nations unies. L'une des priorités de l'Union européenne est de renforcer l'Organisation des Nations unies et de la doter des moyens nécessaires pour qu'elle puisse assumer ses responsabilités et mener une action efficace.
- (2) Le 6 décembre 2006, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 61/89 intitulée «Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques».
- (3) Dans ses conclusions du 11 décembre 2006, le Conseil s'est félicité du lancement formel du processus visant à élaborer un traité international juridiquement contraignant sur le commerce des armes et a constaté avec satisfaction qu'une nette majorité des États membres des Nations unies avait appuyé la résolution 61/89 de l'Assemblée générale, parmi lesquels l'ensemble des États membres de l'Union. Le Conseil a réaffirmé que l'Union et ses États membres joueraient un rôle actif dans ce processus et souligné qu'il importait, dans le cadre de ce processus, de coopérer avec d'autres États et d'autres organisations régionales.
- (4) Le secrétaire général des Nations unies a constitué un groupe d'experts gouvernementaux (ci-après dénommé «GEG»), composé de vingt-huit membres, chargé de poursuivre l'examen de la question d'un éventuel traité sur le commerce des armes. Le GEG s'est réuni tout au long de l'année 2008 et a conclu qu'il était nécessaire de poursuivre l'examen de cette question et que des efforts devraient être consentis progressivement, de manière ouverte et transparente, dans le cadre des Nations

unies. Le GEG a encouragé les États en mesure de le faire à prêter assistance aux États en difficulté qui en feraient la demande.

- (5) Dans ses conclusions du 10 décembre 2007, le Conseil a salué la création du GEG des Nations unies et s'est déclaré fermement convaincu qu'un instrument global juridiquement contraignant, conforme aux responsabilités qui incombent aux États en vertu du droit international en la matière et établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert des armes conventionnelles, contribuerait dans une large mesure à lutter contre la prolifération des armes conventionnelles, qui n'est ni souhaitable ni responsable.
- (6) L'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (Unidir) a apporté son soutien à ce processus en entreprenant une étude en deux parties consistant en deux analyses approfondies des positions des États membres des Nations unies sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux d'un traité sur le commerce des armes. Ces analyses, établies en décembre 2007 et janvier 2008, ont utilement contribué aux travaux du GEG.
- (7) Le 24 décembre 2008, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 63/240 intitulée «Vers un traité sur le commerce des armes: établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques» mettant en place un groupe de travail à composition non limitée chargé de continuer à étudier les éléments du rapport du GEG pour lesquels il serait possible de dégager un consensus en vue de leur inclusion dans un éventuel traité juridiquement contraignant sur l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques. Le groupe de travail à composition non limitée s'est réuni à deux reprises, en 2009, et a présenté à l'Assemblée générale des Nations unies un rapport constatant que les problèmes liés à la non-réglementation du commerce des armes classiques et au détournement de ces armes vers le marché illicite devraient être résolus grâce à une action internationale.



- (8) En se fondant sur les conclusions du Conseil susmentionnées, l'Union a décidé de soutenir le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, en ouvrant le débat aux États non membres du GEG ainsi qu'à d'autres acteurs, comme la société civile et l'industrie, pour développer la compréhension de la question et contribuer aux travaux du groupe de travail à composition non limitée. Dans ce but, le Conseil a adopté, le 19 janvier 2009, la décision 2009/42/PESC du Conseil<sup>(1)</sup> concernant le soutien d'activités de l'Union européenne visant à promouvoir auprès des pays tiers le processus d'élaboration d'un traité sur le commerce des armes, dans le cadre de la stratégie européenne de sécurité.
- (9) Dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 2009/42/PESC, l'Unidir, en tant qu'entité chargée de cette mise en œuvre, a organisé six séminaires régionaux, une manifestation parallèle, une manifestation de lancement et une manifestation de clôture, de février 2009 à février 2010. Ces activités ont permis aux parties prenantes, y compris aux représentants de la société civile, de l'industrie et des pays qui n'avaient pas participé au GEG, de prendre part à des discussions informelles ouvertes sur un traité sur le commerce des armes. La mise en œuvre de la décision 2009/42/PESC a également donné l'occasion d'intégrer des approches nationales et régionales au processus international en cours et de contribuer à définir le champ d'application et à recenser les implications d'un traité sur le commerce des armes classiques.
- (10) Le 2 décembre 2009, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 64/48 intitulée «Traité sur le commerce des armes», par laquelle elle a décidé d'organiser la conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes en 2012, en vue d'élaborer un instrument juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes les plus strictes possible pour les transferts d'armes classiques. Il a également été décidé, dans cette résolution, que pour le reste de ses sessions, le groupe de travail à composition non limitée fait fonction de comité préparatoire de la Conférence des Nations unies.
- (11) Compte tenu des activités prévues dans la décision 2009/42/PESC, qui expire en mai 2010, de la nécessité de préparer le succès de la Conférence des Nations unies sur le traité sur le commerce des armes en 2012, et de la recommandation figurant dans la résolution 64/48 visant à assurer une participation effective et la plus large possible à cette conférence, il convient que l'Union soutienne le processus préparatoire de la Conférence des Nations unies pour faire en sorte qu'il soit aussi ouvert que possible et qu'il permette de formuler des recommandations concrètes sur les éléments d'un futur traité. L'appui de l'Union au processus d'élaboration du traité sur le commerce des armes devrait englober des mesures soutenant les systèmes nationaux de contrôle des exportations et des importations dans les pays tiers, qui devraient être conformes à un futur traité sur le commerce des armes,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

1. Dans le but de soutenir le traité sur le commerce des armes, l'Union européenne mène des activités visant à atteindre les objectifs suivants:

— soutenir le processus préparatoire de la Conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes afin de faire en sorte que ce processus soit aussi ouvert que possible et qu'il permette de formuler des recommandations concrètes sur les éléments d'un futur traité,

— aider les États membres des Nations unies à développer et à améliorer l'expertise nationale et régionale afin de mettre en œuvre des contrôles efficaces des transferts d'armes, pour faire en sorte que le futur traité sur le commerce des armes soit aussi efficace que possible lors de son entrée en vigueur.

2. Afin d'atteindre les objectifs visés au paragraphe 1, l'Union entreprend le projet suivant:

— organisation de sept séminaires régionaux, d'une manifestation de lancement, d'une manifestation de clôture, de trois manifestations parallèles au plus, et diffusion des résultats.

Une description détaillée du projet susmentionné figure à l'annexe.

*Article 2*

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé «haut représentant»), est responsable de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre des projets visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est effectuée par l'Institut des Nations unies pour la recherche sur le désarmement (Unidir).

3. L'Unidir exécute sa mission sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec l'Unidir.

*Article 3*

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, est fixé à 1 520 000 EUR.

2. Les dépenses financées par le montant indiqué au paragraphe 1 sont gérées selon les règles et procédures applicables au budget général de l'Union.

3. La Commission européenne supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. À cette fin, elle conclut une convention de financement avec l'Unidir. Cette convention prévoit que l'Unidir veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

<sup>(1)</sup> JO L 17 du 22.1.2009, p. 39.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention de financement visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de la convention de financement.

#### *Article 4*

Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports réguliers faisant suite à la tenue de chacun des séminaires régionaux, du séminaire de lancement et du séminaire de clôture, ainsi que des manifestations parallèles. Ces rapports seront établis par l'Unidir et serviront de base à l'évaluation réalisée par le Conseil. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2.

#### *Article 5*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. La présente décision expire vingt-quatre mois après la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3. Elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si ladite convention de financement n'est pas conclue dans ce délai.

Fait à Luxembourg, le 14 juin 2010.

*Par le Conseil*  
*La présidente*  
C. ASHTON

## ANNEXE

**1. Objectif**

La présente décision a pour objectif général, d'une part, de soutenir le processus préparatoire de la Conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes afin de faire en sorte que ce processus soit aussi ouvert que possible et qu'il permette de formuler des recommandations concrètes sur les éléments d'un futur traité, et d'autre part, d'aider les États membres des Nations unies à développer et à améliorer l'expertise nationale et régionale afin de mettre en œuvre des contrôles efficaces des exportations et des transferts d'armes.

**2. Description du projet****2.1. Finalité du projet**

Le projet vise à atteindre les objectifs spécifiques suivants:

- a) soutenir le processus préparatoire de la Conférence des Nations pour un traité sur le commerce des armes (TCA), notamment:
  - i) en accroissant la prise de conscience, la connaissance et la compréhension du processus d'élaboration d'un TCA parmi les États membres des Nations unies, la société civile et les représentants de l'industrie;
  - ii) en promouvant une participation sans exclusive, active et effective du plus grand nombre possible d'États membres des Nations unies au comité préparatoire qui doit se réunir en 2010 et 2011;
  - iii) en recensant et en formulant des propositions concrètes relatives au contenu d'un TCA, y compris le champ d'application, les paramètres et les implications les plus détaillées;
  - iv) en promouvant auprès des pays tiers les normes les plus élevées possibles pour le TCA, sur la base notamment des expériences et des instruments régionaux;
  - v) en soutenant la préparation de la Conférence de 2012 grâce au renforcement des capacités de négociation des participants.
- b) soutenir les efforts déployés par les pays tiers pour établir, améliorer et mettre en œuvre, selon le cas, des systèmes de contrôle des exportations et des transferts, notamment:
  - i) en aidant à l'établissement et à l'application de régimes d'octroi de licences;
  - ii) en aidant à améliorer le respect d'un futur TCA et l'application des contrôles nationaux le mettant en œuvre, y compris les contrôles aux frontières et la surveillance des exportations et des transferts d'armes;
  - iii) en soutenant l'élaboration de rapports nationaux et régionaux sur les exportations et les importations d'armes afin de promouvoir la transparence et la responsabilisation en matière de commerce des armes;
  - iv) en continuant à soutenir la transparence et la responsabilisation en matière de commerce des armes grâce à une participation au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles;
  - v) en contribuant aux efforts nationaux visant à assurer le marquage et le traçage des armes légères et de petit calibre (ALPC).

**2.2. Résultats du projet**

La mise en œuvre du projet permettra:

- a) d'accroître la prise de conscience, la connaissance et la compréhension du processus d'élaboration d'un TCA auprès des États membres des Nations unies;
- b) d'élargir et de renforcer la participation des États membres des Nations unies au comité préparatoire qui doit se réunir en 2010 et 2011, notamment grâce à la formulation de propositions concrètes concernant le contenu d'un TCA, qui devrait tenir compte du champ d'application le plus global et des normes les plus élevées possibles;
- c) de sensibiliser davantage les pays tiers à la structure et au fonctionnement des systèmes de contrôle des exportations des armes conventionnelles, notamment grâce à un soutien visant à améliorer le respect d'un futur TCA et l'application des contrôles nationaux le mettant en œuvre, y compris les contrôles aux frontières et la surveillance des exportations et des transferts d'armes;
- d) d'améliorer l'enregistrement et la comptabilisation des armes, notamment grâce au marquage et au traçage et aux contributions nationales au registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles, ainsi qu'au renforcement des capacités nationales des États participants en matière de contrôles des exportations.

### 2.3. Description des activités

Le projet prévoit l'organisation de sept séminaires régionaux, d'une manifestation de lancement, d'une manifestation de clôture, de trois manifestations parallèles au plus, et la diffusion des résultats.

Les séminaires régionaux se tiendront pendant trois jours dans un lieu à déterminer dans les régions cibles.

#### 2.3.1. Structure des séminaires régionaux

Les séminaires comporteront les exposés et les débats suivants:

Première partie [JOUR 1 et JOUR 2 (première demi-journée)]:

- a) aperçu général du TCA, contexte, champ d'application et paramètres éventuels, etc.;
- b) points de vue nationaux et régionaux sur le TCA, y compris présentation de la position de l'Union sur le TCA;
- c) autres aspects du TCA, dont la transparence et les mesures d'assistance;
- d) formulation de recommandations pour les travaux menés lors des sessions du comité préparatoire.

Deuxième partie [JOUR 2 (deuxième demi-journée) et JOUR 3]

- a) présentation des systèmes nationaux et régionaux visant à contrôler le commerce des armes conventionnelles, notamment la position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires <sup>(1)</sup>;
- b) aspects de l'établissement et de l'application de régimes d'octroi de licences, notamment les aspects juridiques et administratifs;
- c) aspects du respect d'un futur TCA et de l'application de contrôles nationaux le mettant en œuvre, y compris les contrôles aux frontières et la surveillance des exportations et des transferts d'armes;
- d) aspects de l'enregistrement et de la comptabilisation des armes, y compris les rapports nationaux et régionaux sur les exportations et les transferts d'armes;
- e) rôle et fonctionnement du registre des Nations unies sur les transferts d'armes conventionnelles, notamment aide à la présentation de rapports nationaux au registre;
- f) instruments internationaux et nationaux relatifs au marquage et au traçage des ALPC et aide à leur mise en œuvre.

Les séminaires d'une durée de trois jours comporteront des réunions de groupes de travail consacrées à des aspects spécifiques d'un TCA.

#### 2.3.2. Participants aux séminaires

Les participants aux séminaires régionaux seront les suivants:

- a) des membres du personnel diplomatique et militaire et du personnel de la défense des pays des régions concernées, en particulier des autorités responsables des politiques nationales concernant le traité sur le commerce des armes, ainsi que des délégués nationaux participant au comité préparatoire de la Conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes;
- b) des membres du personnel technique et répressif des pays des régions concernées, en particulier des autorités chargées du contrôle des exportations, des agents des douanes et des agents des services répressifs (deux participants par pays);
- c) des représentants des organisations internationales et régionales, des organisations non gouvernementales (ONG) implantées au niveau régional, de groupes de réflexion et de l'industrie locale et régionale;
- d) des représentants de l'Unidir et du Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA) (service des armes classiques et service régional, y compris des centres régionaux, le cas échéant);
- e) des experts techniques nationaux et internationaux chargés des aspects relatifs aux contrôles des exportations d'armes conventionnelles, y compris des experts de l'Union et des représentants de l'industrie.

En fonction de la taille des régions, il est prévu que quarante-cinq à quatre-vingt participants prennent part à chaque séminaire. Un agent diplomatique ou militaire pour chaque État invité participera à la première partie de chaque séminaire, tandis qu'un agent technique et des services répressifs pour chaque État invité participera à la deuxième partie. Le haut représentant sélectionnera les pays et les participants qui seront invités à chaque séminaire, en consultation avec les instances compétentes du Conseil, sur la base d'une proposition présentée par l'Unidir.

<sup>(1)</sup> JO L 335 du 13.12.2008, p. 99.

La participation des experts de l'Union au séminaire devrait être assurée au niveau adéquat, tant en termes d'expertise technique que politique.

### 2.3.3. Contribution: volet «recherche»

Afin qu'une contribution de fond bien étayée soit apportée en temps utile au processus des Nations unies, un solide volet «recherche» est nécessaire. L'Unidir chargera des instituts de recherche ou des experts individuels compétents d'établir jusqu'à douze documents d'information dans le domaine de la recherche, portant sur certains aspects essentiels concernant le projet et les séminaires régionaux. L'Unidir proposera au haut représentant une liste restreinte des éventuels instituts de recherche et experts individuels possédant des connaissances solides sur des questions spécifiques ayant trait à un TCA. Le haut représentant sélectionnera les plus appropriés sur la base de cette liste et en consultation avec les instances compétentes du Conseil.

### 2.3.4. Répartition régionale des séminaires

Les séminaires régionaux se dérouleront selon les regroupements suivants:

- a) un séminaire pour les Amériques et les Caraïbes;
- b) un séminaire pour le Proche-Orient;
- c) un séminaire pour l'Afrique du Nord, de l'Ouest centrale;
- d) un séminaire pour l'Afrique orientale et australe;
- e) un séminaire pour l'Asie orientale et le Pacifique;
- f) un séminaire pour l'Asie du Sud et l'Asie centrale;
- g) un séminaire pour la région de «l'Europe élargie».

Les lieux proposés où pourraient avoir lieu les séminaires sont:

- a) Buenos Aires ou Rio de Janeiro pour les Amériques et les Caraïbes;
- b) Le Caire ou Beyrouth pour le Proche-Orient;
- c) Rabat ou Accra pour l'Afrique du Nord, de l'Ouest centrale;
- d) Nairobi ou Johannesburg pour l'Afrique orientale et australe;
- e) Djakarta ou Pékin pour l'Asie orientale et le Pacifique;
- f) New Delhi ou Astana pour l'Asie du Sud et l'Asie centrale;
- g) Moscou ou Belgrade pour la région de «l'Europe élargie».

Les lieux définitifs seront déterminés de façon à optimiser les ressources et à limiter au minimum l'empreinte carbonique, et en fonction de l'assistance disponible sur place. L'Unidir présentera des recommandations motivées sur les lieux, en vue de leur examen et de leur approbation par le haut représentant, en consultation avec les instances compétentes du Conseil.

### 2.3.5. Manifestations de lancement et de clôture

Une journée sera consacrée à une manifestation de lancement afin de présenter les objectifs du projet à la communauté internationale et de solliciter des contributions de la société civile, de chercheurs et d'ONG afin de soutenir le projet. Une manifestation de clôture d'une journée sera organisée pour présenter les résultats du projet. Les lieux définitifs de ces manifestations seront déterminés conformément à la procédure prévue pour le choix des lieux des séminaires régionaux. La manifestation de lancement pourrait se tenir en marge de la session de juillet 2010 du comité préparatoire, en fonction de la date d'adoption de la présente décision.

### 2.3.6. Manifestations parallèles

Une première manifestation parallèle sera organisée en marge de la première commission (soixante-cinquième session de l'Assemblée générale des Nations unies), en octobre 2010, pour sensibiliser davantage les parties prenantes au projet réunies à New York et débattre de certains éléments concrets importants concernant le processus d'élaboration du TCA.

Une deuxième manifestation parallèle sera organisée lors de la quatrième session du comité préparatoire de la Conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes, qui se tiendra à New York en 2011, pour présenter aux parties prenantes réunies à New York les résultats du projet obtenus à cette date.

Une troisième manifestation parallèle se tiendra en marge de la première commission (soixante-sixième session de l'Assemblée générale des Nations unies), qui se réunira en octobre 2011, pour présenter aux parties prenantes réunies à New York les résultats du projet obtenus à cette date.

#### 2.4. Résultats – publication

##### PUBLICATION DE RAPPORTS

Chaque séminaire et chaque manifestation donnera lieu à l'élaboration d'un bref rapport de synthèse sur les débats et sur les recommandations et idées formulées sur un traité sur le commerce des armes et sur les aspects techniques examinés. Les rapports des séminaires, rédigés en anglais, seront accessibles en ligne et disponibles sur support électronique pour diffusion.

Un projet de rapport final analysant les rapports de synthèse des sept séminaires régionaux et des autres manifestations relevant du projet sera établi et présenté pour observations lors du séminaire de clôture. Le rapport final sera accessible en ligne et disponible sur support électronique pour diffusion. Une publication présentant la synthèse du rapport final sera accessible en ligne et disponible sur support papier.

#### 3. Durée

La période de mise en œuvre du projet est de vingt-quatre mois à compter de la date de conclusion de la convention de financement visée à l'article 3, paragraphe 3.

#### 4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce projet seront les États membres des Nations unies, une attention particulière étant accordée aux autorités étatiques responsables de l'élaboration des politiques nationales concernant le traité sur le commerce des armes, aux autorités chargées du contrôle des exportations, aux douanes, ainsi qu'aux agents des services répressifs qui doivent renforcer leur expertise pour veiller à un commerce responsable des armes et empêcher la prolifération irresponsable des armes conventionnelles dans le cadre d'un futur TCA. La sélection des bénéficiaires spécifiques des États s'effectuera sur la base d'une liste restreinte proposée par l'Unidir en vue de son examen et de son approbation par le haut représentant, en consultation avec les instances compétentes du Conseil.

#### 5. Entité chargée de la mise en œuvre

La mise en œuvre technique de la présente décision sera confiée à l'Unidir, qui exécutera sa mission sous la responsabilité du haut représentant. Il coopère avec le Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA) et avec les membres du bureau du comité préparatoire de la Conférence des Nations unies pour un traité sur le commerce des armes.

L'Unidir travaillera, s'il y a lieu, avec des institutions telles que des organisations régionales, des groupes de réflexion, des ONG et l'industrie. L'Unidir veillera à ce que les contributions de l'Union bénéficient d'une visibilité adaptée à leur importance.

---



## Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

## Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

[http://publications.europa.eu/others/agents/index\\_fr.htm](http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm)

**EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.**

**Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>**



Office des publications de l'Union européenne  
2985 Luxembourg  
LUXEMBOURG

FR